

DÉCLARATION DE M. LE JUGE HMOUD

[Traduction]

1. Je me félicite qu'au paragraphe 62 de son ordonnance, la Cour ait reconnu qu'elle jouit du pouvoir discrétionnaire de refuser de connaître d'une demande reconventionnelle même si celle-ci remplit les conditions de compétence prévues au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour.

2. Ayant conclu, au paragraphe 59 de l'ordonnance, que les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie satisfaisaient aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 et qu'elles étaient recevables comme telles, la Cour a entrepris d'analyser, dans la section IV de l'ordonnance, la question de savoir si elle devait refuser de connaître desdites demandes. Selon moi, cette analyse permet nettement de conclure que la Cour n'estime pas avoir l'obligation de connaître d'une demande reconventionnelle remplissant les conditions de compétence et de connexité directe avec l'objet de la demande principale. En effet, dans son analyse et dans sa réponse aux arguments des Parties, la Cour établit clairement qu'elle jouit effectivement du pouvoir discrétionnaire de refuser de connaître d'une demande reconventionnelle s'il existe des circonstances qui, selon elle, justifient qu'elle exerce ce pouvoir. Cela ressort clairement du fait qu'elle a décidé d'invoquer « *les circonstances de l'espèce* » (les italiques sont de moi).

3. La Cour a en outre expliqué qu'une bonne administration de la justice et un souci d'économie de procès appelaient un examen simultané des demandes reconventionnelles en cause et de la demande principale. Ce sont là des exemples de circonstances dans lesquelles la Cour peut exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser de connaître de demandes reconventionnelles, comme elle l'a mentionné dans des décisions antérieures¹.

4. La formulation du paragraphe 62 de l'ordonnance aurait pu être plus explicite en ce qui concerne la nature des circonstances susceptibles de justifier l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire ainsi qu'en ce qui concerne la relation entre lesdites circonstances d'un côté et la bonne administration de la justice et le souci d'économie de procès de l'autre.

5. Selon moi, ce n'est qu'en présence de circonstances *exceptionnelles* que la Cour peut refuser de connaître d'une demande reconventionnelle. Cette stricte condition est nécessaire pour préserver les droits des parties concernées et garantir une application uniforme par la Cour de l'article 80 du Règlement, tout en empêchant d'éventuels détournements de la procédure des demandes reconventionnelles. En un sens, la bonne administration de la justice et le souci d'économie de procès sont inextricablement liés aux « circonstances exceptionnelles » auxquelles est subordonné l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire de refuser de connaître d'une demande reconventionnelle. Cela dit, la Cour aurait dû dire clairement si des circonstances exceptionnelles sont les seules dans lesquelles elle refuserait de connaître d'une demande reconventionnelle ou si d'autres circonstances pourraient s'y prêter.

6. Je tiens enfin à souligner l'importance pour la Cour de préserver le pouvoir discrétionnaire qu'elle tient de l'article 80 et de ne pas se borner à examiner si les deux conditions prévues par cet article sont remplies. Le libellé de cette disposition (« *ne peut connaître* d'une demande

¹ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 680, par. 44.*

reconventionnelle *que si* » ; les italiques sont de moi) atteste l'existence d'un tel pouvoir discrétionnaire. Il importe aussi, cependant, que la Cour assure une application uniforme du régime des demandes reconventionnelles.

(Signé) Mahmoud HMOUD.
